
TRAITE D'APPORT

ENTRE

VIVENDI

ET

NUMERICABLE GROUP

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2014

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.



TRAITE D'APPORT

ENTRE :

- la société **Vivendi**, société anonyme au capital de 7.416.864.702,50 euros, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 134 763, représentée par M. Arnaud de Puyfontaine, Président du directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Vivendi** » ou l'« **Apporteur** »),

D'UNE PART,

ET :

- la société **Numericable Group**, société anonyme au capital de 123.942.012,00 euros, dont le siège social est situé 5, place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 794.661.470 RCS Nanterre, représentée par M. Eric Denoyer, Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Numericable** » ou le « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART.

(Vivendi et Numericable sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »)

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. A la date des présentes, Vivendi détient :

- (i) en pleine propriété 225.214.826 actions de la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 euros, divisé en 225.214.842 actions de 15,20 euros chacune, dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 (ci-après « **SFR** »), et sera, au plus tard à la Date de Réalisation, compte tenu de l'acquisition des actions détenues par les actionnaires minoritaires personnes physiques, propriétaire de 225.214.832 actions représentant 99,99 % du capital et 99,99 % des droits de vote de la Société ;
- (ii) en pleine propriété 2.656 actions de la société SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE GESTION 50 – SIG 50, société anonyme au capital de 39.930 euros, divisé en 2.662 actions de 15 euros chacune, dont le siège social est situé 59 bis, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 345 026 (ci-après « **SIG 50** »), et sera au plus tard à la Date de Réalisation, compte tenu de l'acquisition de six actions détenues par six actionnaires minoritaires, propriétaire de 2.662 actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de SIG 50.

B. Vivendi et Numericable ont conclu le 20 juin 2014 un protocole d'acquisition (le « **Protocole d'Acquisition** ») prévoyant :



- (i) l'acquisition par Numericable, contre paiement en numéraire (l'« **Acquisition en Numéraire** »), dans les termes et conditions d'un contrat d'acquisition (le « **Contrat d'Acquisition** ») signé ce jour:
- a. d'une partie de la participation de Vivendi dans le capital de SFR,
 - b. de l'intégralité de la créance en compte-courant détenue par Vivendi sur SFR et SIG 50
 - c. de l'intégralité de la participation de Vivendi dans SIG 50 ; et
- (ii) l'apport par Vivendi à Numericable du solde de sa participation en capital dans SFR, rémunérée par la remise d'actions nouvelles Numericable conformément aux termes du présent traité d'apport en nature d'actions (le « **Traité d'Apport** »).

C. Le nombre d'actions SFR apportées à Numericable a été fixé à 57.227.114 actions SFR (les « **Actions Apportées** ») compte tenu des valorisations respectives arrêtées par les Parties. Le nombre d'actions Numericable nouvelles émises en rémunération de l'apport (les « **Actions Nouvelles** ») a été calculé conformément aux modalités figurant à l'article 2.1, afin que les Actions Nouvelles représentent 20% du capital de Numericable sur une base totalement diluée (la « **Base Diluée** ») (c'est-à-dire (a) compte tenu (i) des actions Numericable qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital de Numericable avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 4,73 milliards d'euros (l'« **Augmentation de Capital en Numéraire** »), (ii) de l'émission des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-après), (iii) des actions Numericable qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de Numericable pour un montant nominal maximal de 19.353 euros et (b) compte non tenu des actions nouvelles qui pourraient être émises en raison de l'exercice des seules options de souscription d'actions (i) attribuées par Numericable au titre du plan d'octobre 2013 pour un maximum de 2,5 % du capital (avant apport en nature et Augmentation de Capital en Numéraire) et (ii) qui pourraient être attribuées, dans le cadre de l'acquisition de SFR par Numericable, d'un commun accord entre Altice S.A. et Vivendi, pour un maximum de 1% du capital (post apport en nature et Augmentation de Capital en Numéraire).

D. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et suivants du Code de commerce, le cabinet Ledouble et Monsieur Alain Auvray du cabinet ACE ont été désignés en qualité de commissaires aux apports par ordonnance de désignation du Président du Tribunal de commerce de Nanterre le 24 juillet 2014. Il est précisé que, conformément à la recommandation AMF n°2011-11, la mission des commissaires aux apports a été étendue à (i) la pertinence des valeurs relatives arrêtées par les parties et (ii) l'équité de la rémunération de l'apport.

E. Le présent Traité d'Apport a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport en nature.

F. Il est rappelé que du 18 mars 2014 au 2 avril 2014, Vivendi et ses conseils ont eu accès à une data room contenant des documents de nature notamment juridique, financière, fiscale, comptable et commerciale relatifs à Numericable et ses filiales (la « **Data Room** »). Vivendi et ses conseils ont eu l'occasion de poser des questions concernant les informations contenues dans la Data Room auxquelles certaines réponses écrites ont été apportées par les équipes dirigeantes de Numericable (les « **Questions et Réponses de Data Room** »). Vivendi et ses conseils ont également pu participer à des présentations de Numericable, effectuées par certains membres des équipes dirigeantes de Numericable. Dans le cadre de ces présentations, Vivendi et ses conseils ont pu poser des questions relatives à Numericable, auxquelles des réponses ont été apportées oralement. Il est précisé que dans ce cadre, les Parties ont mis en place des procédures limitant et encadrant les échanges d'informations confidentielles et des informations sensibles susceptibles d'être appréhendées au titre de l'article 420-1 du Code de commerce et de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT ET EVALUATION

1.1 Objet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'article 5.2 ci-après, Vivendi fait apport des Actions Apportées, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Numericable, ce que Numericable accepte, moyennant la rémunération stipulée à l'article 2 ci-après (ci-après l'« Apport »).

Les Actions Apportées comprennent également tous les titres qui pourraient être créés par SFR et détenus par Vivendi postérieurement à la date de signature des présentes du chef des Actions Apportées, ainsi que de façon générale, tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération des Actions Apportées prévues aux présentes.

L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes prévus pour son application.

1.2 Evaluation de l'Apport

Les Parties sont convenues d'évaluer les Actions Apportées à la somme globale de 2.375.836.046 euros, soit 41,52 euros par Action Apportée.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Augmentation de capital de Numericable

Sur la base de la valeur de l'Apport visée à l'article 1.2 ci-dessus, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'émission par Numericable en faveur de Vivendi, à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), de 97.387.845 Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, seront émises au prix de 24,39561 euros et seront entièrement libérées.

En conséquence, en rémunération de l'Apport, cette opération donnera lieu à :

- (a) une augmentation de capital de Numericable d'un montant global de 97.387.845 euros par l'émission de 97.387.845 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ; et
- (b) une prime d'apport d'un montant de 2.278.448.201 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé que la prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de Numericable.

2.2 Création des Actions Nouvelles

- (a) Dès la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles porteront jouissance courante, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions Numericable existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de Numericable. Elles donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création.
- (b) Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation et feront l'objet, dès leur émission, d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de Numericable.

- (c) Par ailleurs, un document dont les termes sont conformes aux dispositions de l'article 212-34 du règlement général de l'AMF a été déposé auprès de l'AMF.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES

Numericable aura la pleine et entière propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

Numericable sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Déclarations et garanties de Vivendi

Vivendi déclare et garantit par les présentes à Numericable, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

4.1.1 Existence et constitution

Vivendi est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément à la réglementation en vigueur en France et a toute capacité pour détenir ses actifs et exercer ses activités telles qu'elles sont actuellement conduites.

4.1.2 Pouvoirs et Capacité

Vivendi dispose du pouvoir et de la capacité pour conclure et exécuter le Traité d'Apport ainsi que pour réaliser les opérations qui y sont prévues.

4.1.3 Absence de cessation des paiements

- (a) Vivendi n'est pas en état de cessation de paiements.
- (b) Elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ni de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable. Elle n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ou la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable.

4.1.4 Autorisations

- (a) La signature du présent Traité d'Apport et son exécution par Vivendi ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents.
- (b) A l'exception des conditions suspensives visées au Protocole d'Acquisition et au Traité d'Apport, aucune autorisation administrative ne doit être obtenue avant la Date de Réalisation par Vivendi, ses organes sociaux ou actionnaires ou toute autre personne dans le cadre de la signature du Traité d'Apport.
- (c) Le Traité d'Apport a été dûment signé au nom de Vivendi et constitue une obligation valable à la charge de Vivendi et exécutoire à son encontre.

4.1.5 Absence de violation

- (a) La conclusion et l'exécution du Traité d'Apport ne contreviennent pas (i) à une quelconque loi ou à la réglementation applicable à Vivendi ou (ii) aux stipulations de tout contrat auquel Vivendi est partie, dont les effets pourraient nuire à la capacité de Vivendi à exécuter ses obligations au

titre du Traité d'Apport ou (iii) à toute injonction, jugement, arrêté, décret, décision ou tout acte auquel Vivendi est partie ou au titre duquel Vivendi ou ses actifs sont liés, et dont l'effet pourrait nuire à la capacité de Vivendi à exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport.

- (b) Il n'existe pas de procédure, poursuite, procès, demande, requête, procédure ou enquête administrative, civile ou pénale en cours à l'encontre de Vivendi ou de l'un de ses affiliés (qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ou qui la contrôle ou avec lequel elle est sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) qui serait susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation des opérations prévues dans le Traité d'Apport.

4.1.6 Détention des Actions Apportées – Capital social – Transmissibilité

Le Vendeur a ou aura, à la Date de Réalisation la pleine propriété des Actions Apportées et a la capacité d'en disposer librement. Les Actions Apportées ne font l'objet d'aucun nantissement conventionnel ou judiciaire, aucune sûreté, droit ou réclamation de tiers ni d'un quelconque autre engagement contractuel en restreignant la disposition.

4.1.7 Autres engagements de Vivendi

- (a) Vivendi s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, de transférer par quelque moyen que ce soit les Actions Apportées ou de consentir toute sûreté, charge ou nantissement sur les Actions Apportées, et s'engage à donner à Numericable tout concours nécessaire en vue de la réalisation de l'Apport ;
- (b) A compter de la Date de Réalisation, Vivendi fournira, en ce qui concerne les Actions Apportées, tous concours, signatures, justifications, et accomplira toutes formalités, qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de l'apport des Actions Apportées à Numericable et afin de rendre cet Apport opposable à SFR ainsi qu'aux tiers.

4.2 Déclarations et garanties du Numericable

Numericable déclare et garantit par les présentes à Vivendi, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

4.2.1 Existence et constitution

Numericable est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément à la réglementation en vigueur en France et a toute capacité pour détenir ses actifs et exercer ses activités telles qu'elles sont actuellement conduites.

4.2.2 Pouvoirs et Capacité

Numericable dispose du pouvoir et de la capacité pour conclure et exécuter le Traité d'Apport ainsi que pour réaliser les opérations qui y sont prévues.

4.2.3 Absence de cessation des paiements

- (a) Numericable n'est pas en état de cessation de paiements.
- (b) Numericable ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ni de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable. Elle n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ou la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable.

4.2.4 Autorisations

- (a) La signature du présent Traité d'Apport et son exécution par Numericable ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents.
- (b) A l'exception des conditions suspensives visées au Protocole d'Acquisition et au Traité d'Apport, aucune autorisation administrative ne doit être obtenue avant la Date de Réalisation par Numericable, ses organes sociaux ou actionnaires ou toute autre personne dans le cadre de la signature du Traité d'Apport.
- (c) Le Traité d'Apport a été dûment signé au nom de Numericable et constitue une obligation valable à la charge de Numericable et exécutoire à son encontre.

4.2.5 Absence de violation

- (a) La conclusion et l'exécution du Traité d'Apport ne contreviennent pas (i) à une quelconque loi ou à la réglementation applicable à Numericable ou (ii) aux stipulations de tout contrat auquel Numericable est partie, dont les effets pourraient nuire à la capacité de Numericable à exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport ou (iii) à toute injonction, jugement, arrêté, décret, décision ou tout acte auquel Numericable est partie ou au titre duquel Numericable ou ses actifs sont liés, et dont l'effet pourrait nuire à la capacité de Numericable à exécuter ses obligations au titre du Traité d'Apport.
- (b) Il n'existe pas de procédure, poursuite, procès, demande, requête, procédure ou enquête administrative, civile ou pénale en cours à l'encontre de Numericable ou de l'un de ses affiliés (qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ou qui la contrôle ou avec lequel elle est sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) qui serait susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation des opérations prévues dans le Traité d'Apport.

4.2.6 Data Room

Les documents figurant en Data-Room, de même que les réponses figurant dans les Questions et Réponses de Data Room, ont été compilés et présentés de bonne foi par Numericable.

4.2.7 Actions Nouvelles

- (a) Les Actions Nouvelles seront valablement émises à la Date de Réalisation en conformité avec la loi et les statuts de Numericable.
- (b) L'émission des Actions Nouvelles n'est pas subordonnée à un quelconque accord ou agrément qui n'aurait pas été préalablement obtenu.
- (c) Les Actions Nouvelles représenteront 20% du capital de Numericable sur la Base Diluée.

5. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

5.1 L'Apport est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires de fait et de droit.

5.2 Conditions suspensives

L'Apport consenti par Vivendi à Numericable et l'augmentation de capital qui en résulte seront réalisés à la date de la levée de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-dessous (les « **Conditions Suspensives** ») et des conditions suspensives prévues dans le Protocole d'Acquisition (la « **Date de Réalisation** ») :

- (1) la réception par Numericable, de la part des commissaires aux apports, au plus tard huit (8) jours avant la Date de Réalisation, du rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des Actions Apportées, qui devra également se prononcer sur la valeur des Actions Nouvelles et indiquer que celle-ci est équitable ;
- (2) l'obtention d'une décision autorisant l'Acquisition au titre du contrôle des concentrations, prise par l'Autorité de la Concurrence ou, le cas échéant la Commission européenne ;
- (3) l'obtention par Vivendi auprès de l'AMF d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique sur les titres de Numericable au titre des franchissements de seuils provoqués par l'Apport ;
- (4) l'enregistrement par l'AMF d'un Document E relatif au présent Apport tel que visé par l'article 212-34 du règlement général de l'AMF dans le délai fixé au 2° de ce même article ;
- (5) la perception par Vivendi de l'intégralité du prix de cession au titre de l'Acquisition en Numéraire ;
- (6) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires de Numericable au vu des rapports des commissaires aux apports.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 avril 2015 et sauf pour les Parties à convenir d'un commun accord de repousser cette date, le Traité d'Apport sera caduc de plein droit, sans préjudice des indemnités qui pourraient être dues par l'une ou l'autre des Parties dans le cas où une Condition Suspensive ferait défaut de son fait.

6. FISCALITE

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 5.2 ci-dessus, l'Apport objet du présent Traité sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 810 du Code général des impôts.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Notifications

Toute notification au titre du Traité d'Apport devra être effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre récépissé. Les notifications seront valablement adressées comme suit :

Pour Vivendi :

A l'attention de : Frédéric Crepin

Mail : frederic.crepin@vivendi.com

Télécopie : + 33 1 71 71 31 50

Adresse : 42, avenue de Friedland – 75380 Paris
Cedex 08

Pour Numericable :

A l'attention de : Eric Denoyer

Mail : eric.denoyer@ncnumericable.com

Télécopie : + 33 1 72 92 23 97

Adresse : Tour Ariane, 5 place de la Pyramide –
92088 La Défense

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prendront date à la date de première présentation de la lettre recommandée. Les notifications effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé prendront date à la date du récépissé.

Tout changement d'adresse ou de destinataire devra être notifié à l'autre Partie.

7.2 Globalité du Traité d'Apport

Le Traité d'Apport constitue l'intégralité de l'accord existant entre les Parties pour ce qui en est l'objet, à l'exception du Protocole d'Acquisition ; il remplace et annule tout autre traité d'apport, toutes conventions ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à celui des présentes, à l'exception du Protocole d'Acquisition. Le présent Traité d'Apport ne peut être modifié sauf accord écrit signé par les Parties.

7.3 Autonomie

Si l'une des stipulations du Traité d'Apport devait être déclarée nulle ou illicite, en tout ou en partie, la validé des autres stipulations du Traité d'Apport ne serait pas pour autant affectée. Dans une telle hypothèse, les Parties devront, dans la mesure du possible, substituer à la stipulation nulle ou illicite une stipulation licite et applicable correspondant à l'intention des Parties et à l'objet de ladite stipulation.

7.4 Formalités

Le Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport notamment requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actions Apportées.

7.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications, notifications et autres prescrits par la loi ou qui pourraient être nécessaires.

7.6 Frais

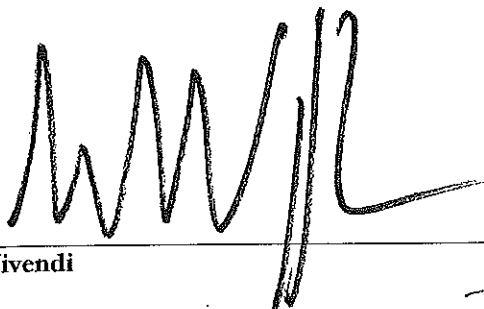
Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport seront supportés par le Bénéficiaire, sous réserve que l'Apporteur conserve la charge des honoraires et dépenses de ses propres conseils.

7.7 Loi applicable – Règlement des différends

Le Traité d'Apport est régi et interprété conformément à la loi française.

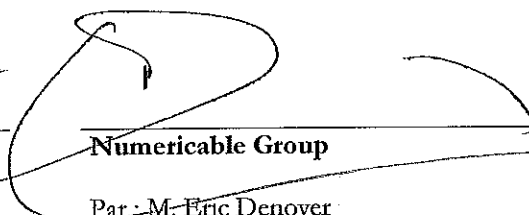
Tous différends auxquels le Traité d'Apport pourrait donner lieu seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2014, en quatre (4) exemplaires originaux.



Vivendi

Par : M. Arnaud de Puyfontaine
Qualité : Président du directoire



Numericable Group

Par : M. Eric Denoyer
Qualité : Président Directeur Général

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.